



Arrêt

**n° 101 948 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante, le 11 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 [sic] de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 [sic] de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée, fournit un certificat médical requis l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et daté du 29.03.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1 alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable ».

1.2. Le 8 août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 19 octobre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 23 avril 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la requérante estime qu'il y a fausse motivation tirée de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause dans cette décision jugeant sa demande de régularisation irrecevable, et elle estime que la partie adverse a violé de ce fait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, ainsi que l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 et l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses ».

Elle estime qu'en l'espèce, « le certificat médical du 29/03/2011 produi[t] par la requérante conformément à la disposition légale en vigueur indique très clairement qu'elle est atteinte d'une infection VIH diagnostiquée en 2010. Cette maladie est notoirement connue comme très grave en soi et incurable selon le dernier état des recherches médicales. Il n'était donc pas utile de faire des commentaires outre mesure » et fait valoir que « Ce certificat médical est accompagné d'un rapport médical du Dr [...] daté du 21/02/2011 et celui daté du 23/04/2010 qui indiquent bien le degré de gravité de cette maladie que le commun des mortels sait gravement dangereuse. Le médecin a même précisé à la page 02 de ce même certificat médical qu'il y a diminution des CD4 et a indiqué une flèche vers le bas signifiant que l'immunité de la requérante baisse de jour en jour malgré son traitement actuel. Cette situation entraînerait a-t-il ajouté diverses maladies opportunistes, tels que le cancers, la tuberculose et même le décès. Il fallait donc lire ce certificat jusqu'à la fin pour voir les autres indications quant à la gravité de cette maladie dans le sens de satisfaire à ces prescrites légales [sic]. Il fallait aussi prendre connaissance de tous les éléments de la cause et lire la requête ainsi que ses annexes en entier pour rencontrer cette gravité qui se trouve aussi bien décrit dans le corps même de la requête en régularisation [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient « qu'il y a dans la décision entreprise une violation du principe de proportionnalité », en ce que « cette décision déclarant sa requête de régularisation irrecevable en invoquant cette seule raison est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision c'est-dire la gravité de la pathologie de la requérante se trouvait bien expliquée à la page 2 ainsi qu'aux annexes de ce certificat [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des

étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie », en affirmant que « le certificat de la requérante mentionne cette gravité à la page 1 et la développe à la page 2 ». Toutefois cette argumentation ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part en page 1, à décrire la pathologie affectant la requérante et indiquer qu'aucun traitement n'est actuellement suivi et, d'autre part en page 2, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

En ce que la partie requérante fait valoir que sa maladie « est notoirement connue comme très grave en soi et incurable selon le dernier état des recherches médicales », le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris le sida, présentent divers degrés de gravité.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans

le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS